

23-DD-0033

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**RENOUVELLEMENT ET RENOVATION DES MACHINES A LAVER METRO LIGNE 2 -
RELANCE SUITE A UNE PROCEDURE DECLAREE INFRUCTUEUSE - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement et à la rénovation des machines à laver du Métro pour la ligne 2 ;

Considérant qu'une procédure adaptée a donc été lancée le 18 juillet 2022 en vue de la passation d'un marché de renouvellement et de rénovation des machines à laver du Métro de la ligne 2 suite à une procédure déclarée infructueuse ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour le renouvellement et la rénovation des machines à laver du Métro de la ligne 2 – avec la société NEU RAILWAYS SAS pour un montant de 645 000,00 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 774 000,00 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0040

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE DES OPERATIONS DE CONSTRUCTION ET
DE RENOVATION ET DE DIAGNOSTICS SECURITE SUR LE PATRIMOINE DES
TRANSPORTS - CONCLUSION D'UN MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que, dans le cadre de la maintenance des ouvrages, ainsi que dans le cadre des procédures de sinistres, il est nécessaire de réaliser des missions de contrôle technique des opérations de construction et de rénovation ainsi que la réalisation de diagnostics sécurité sur le patrimoine des transports de la Métropole Européenne de Lille (MEL) ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 01/09/2022 en vue de la passation d'un marché afin de réaliser des missions de

Décision directe Par délégation du Conseil

contrôle technique et des diagnostics sécurité sur le patrimoine des transports de la Métropole Européenne de Lille (MEL) ;

Considérant que le groupement BUREAU VERITAS CONSTRUCTION (mandataire) / BUREAU VERITAS EXPLOITATION (cotraitant 1) / BUREAU VERITAS SOLUTION (cotraitant 2) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour la réalisation de missions de contrôle technique des opérations de construction et de rénovation et la réalisation de diagnostics sécurité sur le patrimoine des transports de la Métropole Européenne de Lille (MEL), avec le groupement BUREAU VERITAS CONSTRUCTION (mandataire) / BUREAU VERITAS EXPLOITATION (cotraitant 1) / BUREAU VERITAS SOLUTION (cotraitant 2), pour un montant minimum de 100 000 € HT et pour un montant maximum de 800 000 € HT sur la durée quadriennale du marché ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant minimum de 100 000 € HT et d'un montant maximum de 800 000 € HT sur la durée quadriennale du marché aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0068

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

CESSION - RUE DE LEERS - COUR TIBERGHEN - PARCELLES SECTION CK N°
303, 305, 307, 309 ET 311

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'arrêté n° 102DP du 6/12/1991 décidant l'acquisition de l'immeuble CK n° 118, régularisée par acte en date des 3 et 21/02/1992 ;

Vu l'arrêté n° 27DP du 29/06/2000 décidant l'acquisition de l'immeuble CK n° 120, dans le cadre des interventions préventives sur l'habitat insalubre et en courées, régularisée par acte en date du 28/03/2001 ;



23-DD-0068

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'arrêté n° 05DP344 du 9/12/2005 décidant l'acquisition de l'immeuble CK n° 121, dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité, régularisée par acte en date du 17/10/2006 ;

Vu l'arrêté n° 11DP du 11/02/2011 décidant l'acquisition de l'immeuble CK n° 117 dans le cadre d'une intervention en vue de résorber l'habitat insalubre sur la ville de ROUBAIX, régularisée par acte en date du 29/02/2012 ;

Vu la délibération n° 12 C 0346 en date du 29 juin 2012 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé la mise en œuvre des dispositions opérationnelles et financières de l'opération de résorption de l'habitat insalubre 7ème tranche (RHI 7) et confié la convention de mandat correspondante à la FABRIQUE DES QUARTIERS - LILLE METROPOLE SPLA ;

Vu la délibération n° 14 B 101 du 21/02/2014 décidant de l'acquisition de l'immeuble CK n° 119, dans le cadre d'une intervention en vue de résorber l'habitat insalubre sur la ville de ROUBAIX, régularisée par acte en date des 8 et 9/06/2015 ;

Vu la délibération-cadre du dispositif renouvelé du traitement des courées n° 14 C 0542 du 10 octobre 2014 qui préconise une action de restructuration pour les courées non-viables afin de "dé-densifier, aérer, assainir les cœurs d'îlots, par démolition partielle ou totale via des procédures de type résorption de l'habitat insalubre (RHI)".

Considérant que les travaux du curage et de démolition de la cour Tiberghien ont été effectués par LA FABRIQUE DES QUARTIERS et que la gestion en a été rendue à notre établissement ;

Considérant la demande de Monsieur Abderrazak GUEZAR d'acquérir les immeubles non bâtis cadastrés section CK n°303, 305, 307, 309 et 311 pour une surface totale de 147 m² environ confirmé par le document d'arpentage, dans le cadre de l'opération RHI 7ème tranche ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'état, en application de l'article L5211-37 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 19 février 2020 fixant la valeur vénale des biens à 40 € H.T/m², soit un prix total de 5880 € H.T et actualisé le 2 décembre 2022 ;

Considérant le prix d'acquisition de 40 € H.T/m², soit un prix total de 5880 € H.T accepté par l'acquéreur ;

Considérant qu'il convient de céder les parcelles cadastrées section CK n° 303, 305, 307, 309 et 311 pour une surface de 147 m² au profit de Monsieur Abderrazak GUEZAR ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La cession des immeubles non bâtis, en l'état et libres d'occupation

Sis rue de Leers, Cour Tiberghien à ROUBAIX

Cadastrés section CK n° 303, 305, 307, 309 et 311 pour une surface de 147 m² confirmée par le document d'arpentage

Au profit de Monsieur Abderrazak GUEZAR ;

Article 2. La cession s'opérera au prix de 40 € H.T/m², soit un total de 5880 € H.T conformément au prix fixé par la Direction Immobilière de l'État, aux frais exclusifs de l'acquéreur (frais de notaire, etc...) ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire, laquelle interviendra au plus tard le 2 décembre 2023, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de la cession ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 5880 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0069

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

CESSION - RUE DE LEERS - COUR TIBERGHEN - PARCELLES SECTION CK N°
292, 294, 296, 298 ET 300

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 16/20 du 27 septembre 2016 déclarant l'expropriation pour cause d'utilité publique du bien cadastré CK n° 114 ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 16/19 du 27 septembre 2016 déclarant l'expropriation pour cause d'utilité publique du bien cadastré section CK n°116 ;



23-DD-0069

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'arrêté n° 04 DP 135 en date du 25 mars 2004 décidant de l'acquisition de l'immeuble CK n° 113 dans le cadre de la résorption de l'habitat insalubre (opération RHI 7), régularisée par acte en date des 6 et 23 février 2006 ;

Vu l'arrêté n° 06 DP 313 en date du 25 mars 2004 décidant l'acquisition de l'immeuble CK n° 115 dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité, régularisée par acte en date du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté n° 11 DP en date du 11 février 2011 décidant l'acquisition de l'immeuble CK n° 117 dans le cadre d'une intervention en vue de résorber l'habitat insalubre sur la ville de ROUBAIX, régularisée par acte en date du 29 février 2012 ;

Vu la délibération n° 12C0346 en date du 29 juin 2012 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé la mise en œuvre de dispositions opérationnelles et financières de l'opération de résorption de l'habitat insalubre 7ème tranche (RHI7) et confier la convention de mandat correspondante à la FABRIQUE DES QUARTIERS-LILLE METROPOLE SPLA ;

Vu la délibération-cadre du dispositif renouvelé du traitement des courées n° 14 C 0542 du 10 octobre 2014 qui préconise une action de restructuration pour les courées non-viables afin de "dé-densifier, aérer, assainir les cœurs d'îlots, par démolition partielle au totale via des procédures de type résorption de l'habitat insalubre RHI".

Considérant que les travaux de curage et de démolition de la Cour Tiberghien ont été effectués par la FABRIQUE DES QUARTIERS et que la gestion en a été rendue à notre établissement ;

Considérant la demande de Monsieur et Madame PIROG d'acquérir les immeubles non bâtis cadastrés section CK 292, 294, 296, 298 et 300 pour une surface de 149 m² confirmée par le document d'arpentage, dans le cadre de l'opération RHI 7ème tranche ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'État, application de l'article L5211-37 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État en date du 19 février 2020 fixant la valeur vénale des biens à 40 € H.T/m², soit un total de 5 960 € H.T actualisé le 2 décembre 2022 ;

Considérant le prix d'acquisition de 40 € H.T/ m², soit un montant total de 5 960 € H.T accepté par les acquéreurs ;

Considérant qu'il convient céder les parcelles cadastrées section CK n° 292, 294, 296, 298 et 300 pour une surface de 149m² au profit de Monsieur et Madame PIROG ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. La cession des immeubles non bâtis, en l'état et libres d'occupation

Sis rue de Leers, Cour Tiberghien à ROUBAIX

Cadastrés section CK n° 292, 294, 296, 298 et 300 pour une surface de 149 m² confirmée par le document d'arpentage

Au profit de Monsieur et Madame PIROG ;

Article 2. La cession s'opérera au prix de 40 € H.T/m², soit un total de 5 960 € H.T conformément au prix fixé par la Direction Immobilière de l'État, aux frais exclusifs de l'acquéreur (frais de notaire, etc...) ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire, laquelle interviendra au plus tard le 28 novembre 2023, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de la cession ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 5 960 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0070

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

NEUVILLE-EN-FERRAIN -

**CESSION - ZAC DU PETIT MENIN - ROUTE DE RONCQ/BOULEVARD DES
HAUTS DE FRANCE - PARCELLES CADASTREES SECTION AC ET AE A
NUMEROTER POUR ENVIRON 8 803M²**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les délibérations nos 07 C 305 en date du 29 juin 2007, 08 C 116 du 1er février 2008 et 08 C 300 du 04 juillet 2008 approuvant la création de la Zone d'aménagement Concerté (ZAC) du petit Menin sur les Communes de NEUVILLE-EN-FERRAIN, RONCQ et TOURCOING ;



23-DD-0070

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°11 C 0314 en date du 1er juillet 2011 attribuant la concession d'aménagement au profit de la société IMMOCHAN AMENAGEMENT, devenue la société CEETRUS FRANCE et le traité de concession signé le 27 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 constatant le transfert au profit de la Métropole européenne de Lille des voiries départementales ainsi que leurs dépendances et accessoires dont le Boulevard des Hauts de France (RD 639) à Neuville en Ferrain et les terrains non cadastrés attenants ;

Vu la création par l'aménageur d'une zone humide pour partie sur des emprises non cadastrées appartenant au domaine public de la MEL, route de Roncq/Boulevard des Hauts de France, dans le cadre de cette ZAC en compensation de la suppression d'une zone humide existante nécessitant des régularisations foncières ;

Vu la décision par délégation du Conseil n° 22-DD-0918 du 15/12/2022 constatant la désaffectation et le déclassement de ces emprises.

Considérant la demande par laquelle la société CEETRUS FRANCE, dans le cadre de la régularisation de cette zone humide, sollicite la Métropole Européenne de Lille pour l'acquisition de ces emprises d'environ 8 803 m² non cadastrées pour un montant de 3 €/m² HT arrondi à 26 400 € HT ;

Considérant que les terrains identifiés ne présentent pas d'intérêt pour l'exercice des compétences de la MEL ;

Considérant l'avis de la direction de l'immobilier de l'État en date du 18/10/2022 ;

Considérant l'avis favorable de la Ville de Neuville en Ferrain ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la cession au profit de CEETRUS FRANCE.

DÉCIDE

Article 1. La cession des emprises reprises ci-dessous :

Commune : Neuville-en-Ferrain - Route de Roncq / Boulevard des Hauts de France

Références cadastrales :

Section AC à numéroter pour environ 3 526 m² et

Section AC et AE à numéroter pour environ 5 277 m²

Soit un total d'environ 8 803 m² sous réserve de l'arpentage définitif.

Nature : emprises non constructibles en nature de zone humide et d'espaces verts

Décision directe Par délégation du Conseil

Acquéreur : CEETRUS FRANCE ou toute société s'y substituant à cet effet ;

Article 2. La cession s'opéra au prix de 3 €/m² HT arrondi à 26 400 € HT aux frais exclusif de l'acquéreur (frais de notaire, géomètre, etc...) conforme à l'avis rendu le 18/10/2022 par la direction de l'immobilier de l'État ;

La signature de l'acte notarié devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2023, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 3. Des servitudes tréfoncières et non aedificandi seront inscrites dans l'acte de cession concernant les réseaux d'eau potable et d'assainissement présents dans les emprises cédées ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 26 400 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0071

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

**CESSION D'UNE EMPRISE ISSUE D'UN DELAISSE DE VOIRIE SISE CHEMIN DE LA
BEUVRECQUE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu que des modifications de tracé ou l'ouverture de nouvelles voies affectées à la circulation générale peuvent générer des terrains qualifiés de "délaissés de voirie" qui perdent ipso facto leur qualité de biens relevant du domaine public routier, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir une procédure de déclassement ;

Vu que la cession de telles parcelles ne dispense toutefois pas de respecter les dispositions de l'article L 112-8 du Code de la voirie routière relatif au droit de priorité des riverains et que c'est dans ce cadre que la présente vente intervient ;



23-DD-0071

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu que le Chemin de la Beuvrecque sis à MARCQ EN BAROEUL appartient au domaine privé de la Métropole Européenne de Lille du fait de la modification de son tracé à la suite de la création de l'autoroute A22 ;

Vu que la Métropole Européenne de Lille envisage de céder une emprise d'environ 135m², à extraire du Chemin de la Beuvrecque à Monsieur et Madame PLOSAY-LALMANS, propriétaires riverains résidant au n°7 dudit Chemin, desservant leur habitation ;

Vu l'avis favorable de la Ville de MARCQ EN BAROEUL en date du 04 octobre 2022.

Considérant la sollicitation de l'autorité de l'État, en application de l'article L 5217-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 04 janvier 2023 fixant le prix à 1€/m² H.T. soit un montant total d'environ 135 € H.T. ;

Considérant l'accord intervenu entre Monsieur et Madame PLOSAYS - LALMANS et la Métropole Européenne de Lille sur le prix proposé, soit un montant total de 135 € H.T. ;

Considérant qu'il convient d'opérer la cession de ladite emprise ci-dessus reprise au profit de Monsieur et Madame PLOSAYS, LALMANS.

DÉCIDE

Article 1. La cession de l'emprise en l'état libre d'occupation à extraire du Chemin de la Beuvrecque sis à MARCQ EN BAROEUL pour environ 135m², à déterminer selon document d'arpentage, au profit de Monsieur et Madame PLOSAYS - LALMANS afin de l'intégrer à leur propriété. Une servitude de passage devra être créée et enregistrée au profit des autres propriétaires riverains leur permettant d'y accéder ;

Article 2. La cession s'opèrera au prix de 1€/m² H.T conformément à l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 04 janvier 2023, soit un montant total de 135 € H.T. étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge des acquéreurs ;

Le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Cette dernière devra intervenir au plus tard le 30 décembre 2023, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 135 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0072

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

31 CITE SAINT MAURICE - CESSION AU PROFIT DE LA VILLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'arrêté n° 03 DP 156 du 26 juin 2003 par lequel la métropole européenne de Lille s'est rendue propriétaire des immeubles sis à LILLE, 31 cité Saint Maurice, cadastrés BL n° 184 et 365 et 364 dans le cadre du projet d'un projet de création de logements sociaux via une mise à disposition par bail à réhabilitation au profit de la SA.UES HABITAT PACT ;

Vu l'acte authentique, régularisant la préemption de ces biens au profit de la métropole européenne de Lille, reçu par Maître Olivier LAMBERT, notaire à LILLE, en date du 10 mai 2004 ;



23-DD-0072

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'acte authentique de bail à réhabilitation conclu au profit de la SA UES HABITAT PACT en date du 16 juin 2006, uniquement pour la parcelle BL n° 364 ;

Vu la demande en date du 23 novembre 2015 par laquelle la Ville de Lille sollicite l'acquisition des deux parcelles cadastrées BL n° 184 et 365 sis 31 Cité Saint Maurice à LILLE, pour une surface totale de 91 m², dans le cadre du projet de requalification de la Cité Saint Maurice ;

Vu la décision n°20 B 0145 du bureau métropolitain du 18 décembre 2020 constatant la désaffectation et prononçant le déclassement des parcelles BL 184 et 365, d'une contenance de 91 m² situées cité Saint Maurice à LILLE ;

Vu la décision directe par délégation du Conseil n°20 DD 1026 du 30 décembre 2020 autorisant la cession des parcelles non bâties cadastrées section BL n° 184 et 365 sises 31 Cité Saint Maurice à LILLE, d'une surface totale de 91 m² en l'état et libre de toute occupation, au profit de la ville de LILLE.

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'État, en application de l'article L.5211-37 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État en date du 24 février 2016, actualisé le 12 novembre 2020 puis le 2 janvier 2023, fixant la valeur vénale des immeubles à 1€ ;

Considérant que ladite cession devait s'opérer avant le 17 décembre 2021, et que ce délai a été dépassé et que celle-ci est nulle et non avenue ;

Considérant qu'il convient de céder les parcelles section BL n° 184 et 365 sises Cité Saint Maurice à Lille, au profit de la ville de Lille.

DÉCIDE

Article 1. La cession du bien repris ci-dessous, en l'état et libre de toute occupation

Commune de : LILLE, 31 cité St Maurice

Références cadastrales : Section BL n° 184 et 365 pour 91 m²

Immeuble non bâti

Au profit de la Ville LILLE, dans le cadre de son projet de requalification de la Cité Saint Maurice à LILLE

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. La cession s'opérera au prix de 1€ HT conforme au prix fixé par la direction de l'immobilier de l'État, aux frais exclusifs de l'acquéreur (frais de notaire, de géomètre, etc...) ;

Cette dernière devra intervenir au plus tard le 28 novembre 2023, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 1 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0073

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MONS-EN-BAROEUL -

**NPNRU - NOUVEAU MONS - CESSION AU PROFIT D'UNE EMPRISE NON
CADASTREE AU PROFIT DU BAILLEUR VILOGIA**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6/11/1980 décidant l'incorporation dans le domaine public métropolitain d'une emprise non cadastrée sise rue Denis Papin (anciennement rue Léonie Vanhoutte) de 611 m² ;

Vu la convention NPRU (Nouveau programme de renouvellement urbain) signée en février 2020, fixant les ambitions et les engagements de l'ensemble des acteurs concernés par ce programme concernant 9 quartiers et 14 sites du territoire métropolitain, répartis sur 8 communes et piloté par la MEL ;



23-DD-0073

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération métropolitaine n°22-C-0081 en date du 29 avril 2022 instaurant les modalités et prix de cession dans le projet du Nouveau Mons, à savoir la cession à titre onéreux lorsque l'opération envisagée se révèle génératrice de droits à construire et à l'euro symbolique en cas d'opération de réhabilitation ou de résidentialisation menée par un bailleur social présent sur le quartier ;

Vu la décision par délégation du Conseil n°22-DD-0915 du 8/12/2022 décidant le déclassement par anticipation de ladite emprise ;

Vu l'étude d'impact pluriannuelle réalisée en application de l'article L2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant que dans le cadre du projet de résidentialisation de la résidence Denis Papin, VILOGIA a sollicité l'acquisition d'une emprise non cadastrée, d'une surface de 611 m² sous réserve d'arpentage, sise à Mons-en-Baroeul rue Denis Papin, constituée d'un trottoir, d'espaces verts d'accompagnement et de places de stationnement ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'État, en application de l'article L.5211-37 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 9/11/2022 validant le principe d'un transfert à l'euro symbolique ;

Considérant l'avis favorable de la commune de Mons-en-Baroeul ;

Considérant qu'il convient de céder à VILOGIA l'emprise de 611 m² située au pied de la résidence Denis Papin à Mons-en-Baroeul dans le cadre de l'opération NPNRU Nouveau Mons ;

DÉCIDE

Article 1. La cession d'une emprise déclassée du domaine public par anticipation, d'une surface de 611 m², sise à Mons-en-Baroeul rue Denis Papin, en l'état et libre d'occupation, au profit du bailleur VILOGIA, ou toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Conformément à l'article L2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, la cession de l'emprise susvisée s'opérera sur la base de l'étude d'impact annexée à la présente décision, la désaffectation devant intervenir dans les 3 ans qui suivent son déclassement ;

Article 2. La cession s'opérera à l'euro symbolique, conformément à l'avis exprimé par la direction de l'Immobilier de l'État, aux frais exclusifs de l'acquéreur, étant entendu que cet euro ne fera pas l'objet d'un versement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Le transfert de propriété se fera lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire, laquelle interviendra au plus tard le 31 décembre 2023, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

ETUDE D'IMPACT

Relative à la cession par la Métropole Européenne de Lille d'une parcelle en vue d'un projet de résidentialisation à Mons-en-Barœul

Selon les dispositions de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, tel que modifié par l'article 35 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et l'article 9 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 :

« Par dérogation à l'article L.2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration, ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales ».

Cette étude d'impact doit permettre de mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et éventuels inconvénients liés à l'opération envisagée et ce, afin que la MEL se prononce sur la cession en tenant compte de l'éventuel aléa de l'absence de désaffectation effective du bien dans les délais impartis.

I. HISTORIQUE ET CONTEXTE

1. Le contexte :

En 2004, la ville de Mons-en-Barœul et ses partenaires se sont engagés dans un premier projet ambitieux de rénovation urbaine afin de désenclaver le quartier du Nouveau Mons et améliorer le cadre et la qualité de vie de ses habitants. La ZUP initiale était alors la plus importante du Département du Nord (15 000 habitants).

L'importance de cette intervention, les principes retenus lors de la conception du projet, la mobilisation des partenaires, les atouts du quartier en termes de localisation et de desserte ont permis une évolution positive du quartier.

Ce programme a été salué par l'obtention du label écoquartier dès 2011 et la médaille d'argent aux Victoires du Paysage 2016.

Malgré cela, le quartier souffre encore d'un manque d'attractivité et l'éco quartier du Nouveau Mons fait toujours l'objet de phénomènes d'évitement. Plusieurs secteurs, notamment au Nord de la commune, n'ont pas bénéficié du premier programme ANRU et sont aujourd'hui stigmatisés. L'intervention nécessaire reste considérable : un millier de logements sont dans un état de vétusté réel et 7,5 hectares d'espaces publics et privés conservent une conception urbaine propre à l'urbanisme des années 1960 et 1970, générateur de dysfonctionnements.

Il est toujours à constater une forte représentation de ménages fragiles et l'aggravation d'un certain nombre d'indicateurs sociaux, une dominance de la vocation résidentielle (absence de mixité fonctionnelle) et une faible diversité du produit logement.

La réalité sociale et fonctionnelle du quartier ne fait que confirmer l'enjeu essentiel de la poursuite des interventions dans le cadre du NPRU en vue de la finalisation du projet urbain et à la pleine intégration du quartier à la Ville et l'agglomération. Il s'agira dans un premier temps de pérenniser les acquis du premier projet de renouvellement, notamment en termes de retournement d'image, en finalisant les travaux sur la centralité.

Le NPRU est un projet d'ensemble qui intervient sur toutes les composantes d'un quartier. Au-delà du programme prévisionnel des constructions, le projet urbain prévoit une intervention massive sur le parc social et les copropriétés, et sur la réhabilitation des équipements publics.

Dans le cadre de la réhabilitation du parc social, le programme du NPNRU envisage la réhabilitation de la résidence Papin ainsi que la résidentialisation de 50 places de stationnement.

L'emprise concernée par la présence étude d'impact est une bande de 6m depuis la résidence Papin, permettant la réalisation d'une partie de la résidentialisation.

2. La cession de la bande de 6m

Ce site est situé aux abords de la résidence Papin et accueille actuellement des places de parking publiques et du cheminement piétons. La MEL est propriétaire du foncier situé rue Denis Papin relevant du domaine public métropolitain.




3. Le projet de résidentialisation de la résidence Papin

Le projet porte sur la résidentialisation des 88 logements locatifs en façade avant de la résidence réhabilitée, en lien avec le projet d'aménagement d'ensemble.

L'idée est de poursuivre les efforts de diversification et de remise à niveau des résidences sociales dégradées, qu'il s'agisse des logements ou de leur environnement direct : aménager les espaces extérieurs, les intégrer dans le nouveau quartier (nouvelles voiries, nouveaux équipements, traitement des limites privé/public) et régler les problématiques croissantes d'insécurité et de délinquance en tirant parti du potentiel paysager du secteur.

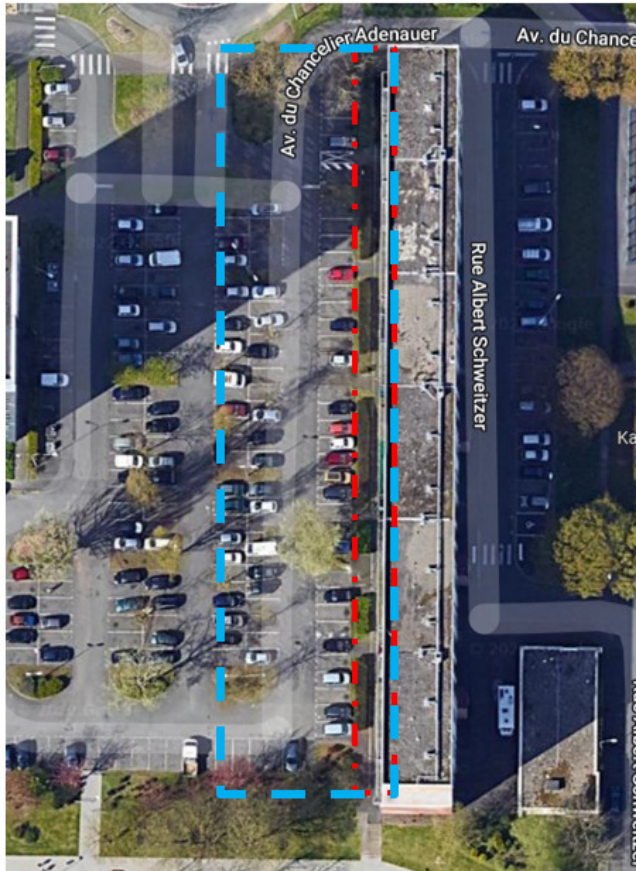
Les aménagements extérieurs, devant la résidence Papin, sont situés au 1 à 11 rue Denis Papin, sur une bande de 6 mètres. Les pieds d'immeuble seront traités par de nouveaux cheminements piétonniers agrémentés d'espaces végétalisés. Cet espace face aux entrées permettra également d'externaliser les locaux de tri sélectif. Les aménagements réalisés seront en lien avec l'aménagement global du site du NPNRU.

		idverde - Agence de Lille 1ère rue du port fluvial 59874 WAMBRECHIES CEDEX Tél : 03 20 89 35 35 Fax : 03 20 89 35 39	
MAÎTRE D'OUVRAGE		MAÎTRE D'OEUVRE	
Mons en Baroeul Rue Denis Papin			
SYSTEME DE PROJECTION :		SYSTEME D'ALTIMETRIE :	
Echelle: LOCAL		Echelle: LOCAL	
Projet-PRO		Date de création : 25 Aout 2022	
Exécution-EXE		Etabli par : CR	
Recolement - RECO		Vérification & validation: Sébastien Leroy	
		Echelle : 1/200 (5mm par mètre)	
Bordereau de diffusion		Modifications	
Maître d'Ouvrage	Date	Indice	Modifications
Maître d'Oeuvre	11/10/22	B	Changement système altimétrique
Bureau de Contrôle			
VISAS			
Maître d'Ouvrage	Maître d'Oeuvre	Bureau de Contrôle	O.P.C.
			IDVERDE

Propriété IDVERDE - Ce document ne peut être utilisé, reproduit ou divulgué sans autorisation



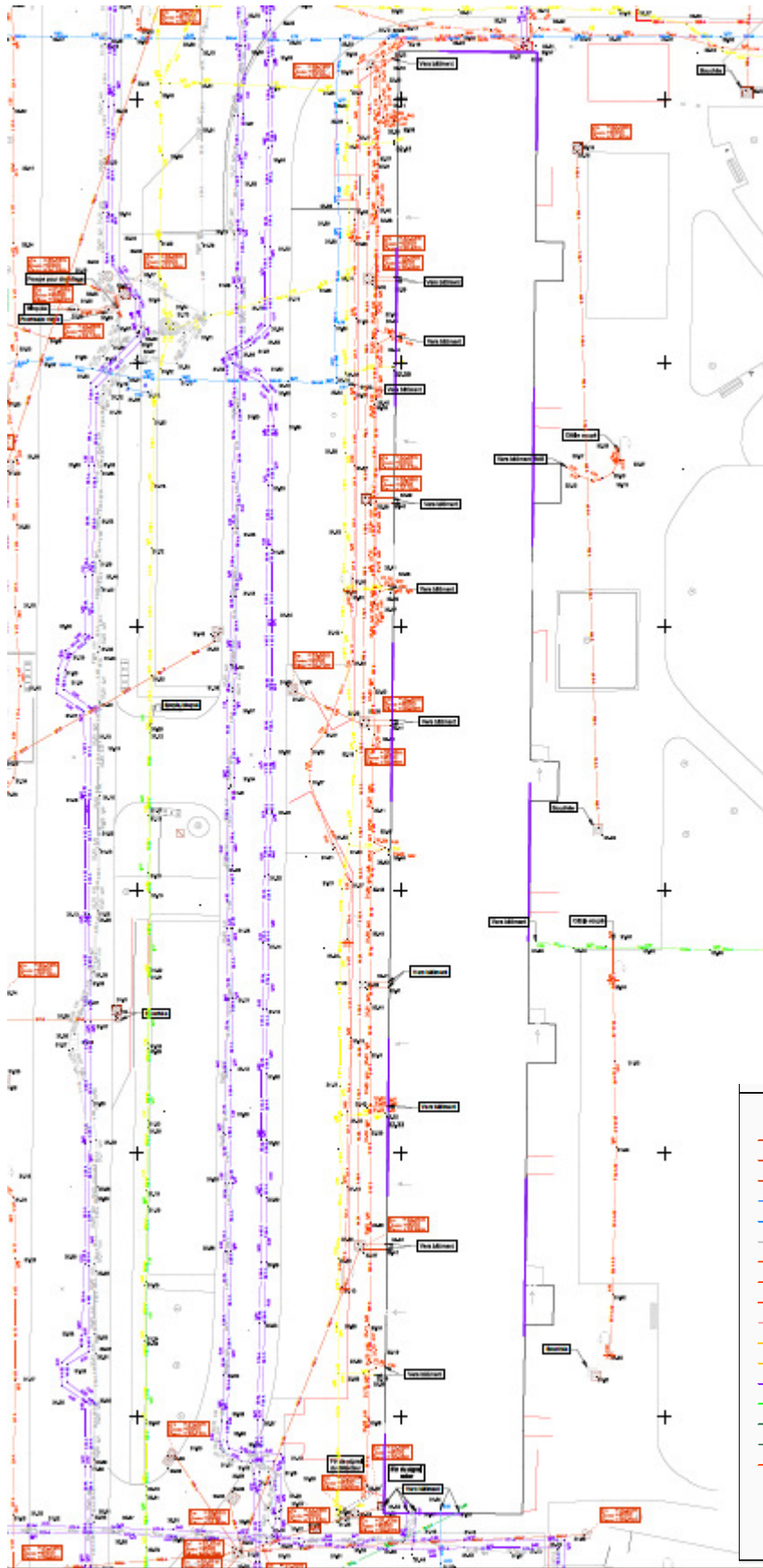
Les travaux se réaliseront en deux phases : une première résidentialisation de la bande de 6m, objet du susdit déclassement et une seconde phase est prévue suite à la validation de la demande de subvention de Vilogia au Comité Nationale d'Engagement de l'ANRU.



- - - - - Périmètre général de résidentialisation
- - - - - Périmètre de résidentialisation (première phase)

Le périmètre est traversé par des réseaux métropolitains suivants :

- Un réseau d'eau unitaire
- Un réseau de basse tensions
- Réseau d'adduction en eau potable



Légende

AA1-A	Réseau Eau Usée
AA0-A	Réseau Eau Pluviale
AA2-A	Réseau Unitaire
EAU-A	Réseau adduction Eau Potable
EAU2-A	Réseau Eau brute
SS1-A	Réseaux de Signalisation lumineuse Tricolore
LL1-A	Réseau éclairage public
EE0-A	Réseau Haute Tension A
EE1-A	Réseau basse tension
II1-A	Réseau non identifié
PP1-A	Réseau Produits chimiques
GG1-A	Réseau Gaz
CC1-A	Réseau Chauffage Urbain
FO2-A	Réseau Fibre optique
TT2-A	Réseau Télécommunication
DD1-A	Réseau Télédistribution
EEB-A	Réseau Electrique abandonné

Tous les réseaux sont levés à la génératrice supérieure

60.76 1.60 ZRéseau* Prof
62.36 ZTN**

*Couleur associée au réseau **Altitude Terrain Naturel


II. Impact pour la métropole Européenne de Lille

Suivant la décision directe de déclassement n°22-DD-0915 en date du 08/12/2022, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a décidé le déclassement par anticipation d'une emprise publique métropolitaine nécessaire à la réalisation du projet de résidentialisation de la barre Papin. Le foncier à déclasser comportant les cheminements piétons qui desservent les entrées principales des locataires, la désaffectation interviendra à la fin des travaux et devra impérativement intervenir dans les 3 ans suivant son déclassement.

Dans le cadre de la délibération 22-C-0081 portant sur l'instauration des modalités et prix de cession dans le NPNRU du Nouveau Mons, il a été acté que la **cession soit effectuée à l'euro symbolique** dès lors que les terrains permettent la réalisation d'une opération de réhabilitation ou de résidentialisation dont la maîtrise d'ouvrage est assuré par un bailleur social présent sur le quartier. Il n'est donc pas attendu de recette suite à la cession de la parcelle objet du déclassement.

De ce fait, la non-réalisation de cette désaffectation dans le délai susvisé entrainerait la résolution de la vente, sans risque financier et sans que la MEL ne soit redevable d'aucune forme de pénalité.

Aussi, entre l'acte de déclassement et la date de désaffectation, aucune dépense ne sera à la charge de la Métropole Européenne de Lille sur le périmètre faisant objet de déclassement.


MONS EN BAROEUL
 Rue Denis Papin
Plan Topographique et Parcellaire de Déclassement

Date de l'état : 20/04/2022
 Chargé d'étude : **Alexandre BERLEM**
 Échelle : 1/200 ème

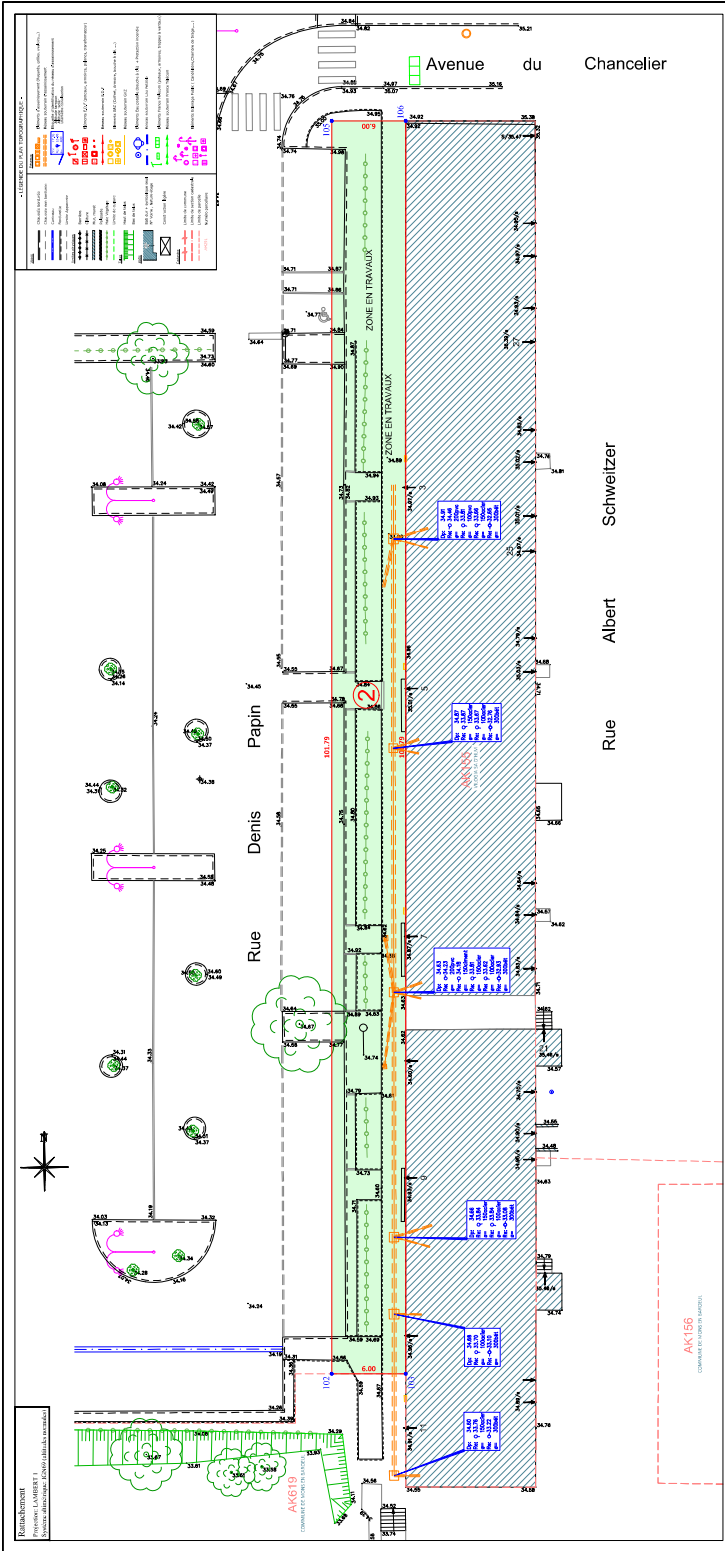
Références :
 40244600-Avg
 40234610
 40234610
 40234610



N°	CADASTRE	SURFACE	ATTRIBUTAIRE
Lot	Ancien / Nouveau	6.11 m²	VILOGIA
2	non cadastré		

N°	Date	Attributaire
00	26/04/2021	
01	07/07/2022	

5 rue du Baheret - 59650 Valenciennes (France) - Tél. : 03 28 02 75 00 - Internet : www.berlem-geometrie-expert.com



23-DD-0074

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SECLIN -

PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE ET ACQUISITION DE TERRAINS -
AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la résiliation unilatérale par la Métropole Européenne de Lille de la concession d'aménagement du site dénommé "SECLIN A1 EST" ;

Considérant la procédure de conciliation ouverte par ordonnance du 21 janvier 2021 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole ;

Considérant les avancées significatives dans la négociation et la convergence des positions respectives des parties ;



23-DD-0074

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la délibération n°22 C 0377 du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2022 autorisant la signature d'un protocole de conciliation incluant transaction à intervenir entre la Métropole Européenne de Lille et les sociétés SECLIN A1 EST 2016, RAMERY IMMOBILIER, LA VALLEE, SAEM VILLE RENOUVELEE et SASU VILLE RENOUVELEE INVESTISSEMENT ;

Considérant l'ensemble des concessions mutuelles et réciproques des parties et plus particulièrement celle du rachat au prix de un euro le mètre carré et paiement du prix de vente, avant le 15 mars 2023, des terrains acquis par le concessionnaire "SECLIN A1 EST 2016" dans le cadre des articles 4 et 10 du protocole à intervenir ;

Considérant l'avis conforme de la Direction de l'immobilier de l'Etat en date du 18 février 2019 et sa confirmation sollicitée le 28 décembre 2022 ;

Considérant l'acquisition des parcelles de terrain non bâti et aujourd'hui libres de toute occupation par la société SECLIN A1 EST 2016, à savoir sur la commune de SECLIN, les parcelles cadastrées section ZD n°s 1, 67, 89, 91 et 147 pour une emprise totale de 3188 m²;

Considérant l'acquisition des parcelles de terrain non bâti et aujourd'hui libres de toute occupation par la société SECLIN A EST 2016, à savoir sur la commune de SECLIN, les parcelles cadastrées section ZE n°s 5, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 54 et 55 pour une emprise totale de 223 548 m² ;

Considérant que les parties ont convenu de la signature d'une promesse synallagmatique de cession avant réitération par acte authentique par devant Maître Franck BEAUVALOT, Notaire à LILLE ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la promesse synallagmatique et le rachat des terrains mentionnés ci-avant ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de la promesse synallagmatique de cession à titre de transaction et l'acquisition des terrains repris ci-après :

Nom du vendeur : Société SECLIN A1 EST 2016

Références cadastrales : ZD n°s 1, 67, 89, 91 et 147 pour une emprise totale de 3188 m²

ZE n°s ZE n°s 5, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 54 et 55 pour une emprise totale de 223 548 m²;

Immeubles non bâtis et libres d'occupation

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. L'acquisition au prix de un euro le mètre carré soit un montant de 223 736 euros est accepté par la Métropole Européenne de Lille. Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte authentique et du paiement du prix. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 275 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.